

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME**

D.R.I.R.E.

Arrêté n°2006-780

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
CONCERNANT LE SITE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE
TRANSPLAST ENGINEERING A COMMERCY**

Le PRÉFET de la MEUSE,

VU le Titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, en particulier son article L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement),

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la circulaire du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

VU l'arrêté préfectoral n°2005-3200 du 6 octobre 2005, mettant la société TRANSPLAST ENGINEERING en demeure de déposer en Préfecture un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées sous 3 mois,

VU les engagements pris par la Société TRANSPLAST concernant la fourniture de ce dossier, qui portera sur le transfert de l'activité, exploitée actuellement à Commercy, sur la commune de Sorcy-Saint Martin, notamment la lettre reçue en préfecture le 6 mars 2006 par laquelle l'entreprise annonce l'envoi de ce dossier pour fin mars 2006,

VU les constats effectués par l'inspection des installations classées, en date des 6 décembre 2005 et 22 février 2006, dans les locaux de la Société TRANSPLAST ENGINEERING, sise à Commercy,

VU le rapport du 1^{er} mars 2006 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, proposant de réglementer, par des prescriptions techniques provisoires, les activités du site de Commercy afin de prévenir les risques et nuisances mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, tout en sauvegardant les emplois existants,

VU l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours le 20 février 2006 suite à la visite du site de TRANSPLAST à Commercy,

VU le dossier de déclaration, à titre de régularisation, adressé au Préfet de la Meuse le 10 mars 2006 par la Société TRANSPLAST ENGINEERING, dont le siège social est Le Mesleret B.P. 105 – Saint Georges les groseilliers - 61102 Flers Cedex, relatif à l'exploitation d'activités de regroupement, de tri et de reconditionnement de déchets plastiques non souillés, sur le territoire de la commune de Commercy,

CONSIDERANT que le dossier, présenté par l'exploitant le 10 mars 2006, fait ressortir que les activités sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2661-2° et que la demande de dérogation formulée par TRANSPLAST ENGINEERING n'est pas recevable,

CONSIDERANT que ces installations fonctionnent actuellement sans l'autorisation préfectorale requise par la réglementation des installations classées,

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire immédiatement à TRANSPLAST des conditions d'exploitation de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT qu'outre la protection de l'environnement, ces prescriptions techniques permettent la poursuite provisoire de l'exploitation et, donc, également la sauvegarde des activités économiques de la société TRANSPLAST ENGINEERING,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 :

Pour la poursuite de l'exploitation de regroupement, de tri et de reconditionnement de matières plastiques non souillés sur le territoire de la commune de Commercy, et dans l'attente de la régularisation éventuelle de ces activités au titre des installations classées, la société TRANSPLAST ENGINEERING, dont le siège social est à : "Le Mesleret" – B.P. 105 – Saint Georges des Groseillers – 61 102 FLERS CEDEX, est tenue de respecter les prescriptions techniques provisoires ci-après.

Ces mesures ne préjugent pas la décision qui interviendra à l'issue de la procédure concernant la demande d'autorisation d'exploiter ses activités sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN.

TITRE I

CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 2 : Implantation - Activités du site

Seul les travaux de regroupement, de tri et de reconditionnement de matières plastiques non souillées sont effectués sur le site.

L'exploitation fonctionne à flux tendu.

Article 3 : Reconditionnement des matières premières

Le reconditionnement des matières premières s'effectue à l'aide d'une presse de compactage.

Toute activité de broyage des matériaux est interdite.

Article 4 : Propreté des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés.

Article 5 : Registre, contrôle, consignes, procédures, documents...

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils devront être transmis à sa demande.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage... sont réalisés conformément aux normes en vigueur et aux frais de l'exploitant.

Article 6 : Modification des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Danger ou nuisances non prévenus

S'il apparaît que l'exploitation des installations engendre, pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, des dangers ou inconvénients qui n'étaient pas connus lors de la délivrance du présent arrêté, la suspension de l'exploitation pourra être ordonnée pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à les faire disparaître.

Article 8 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les

personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 9 : _

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

TITRE 2
RISQUE INCENDIE

Chapitre 1 :Prévention des risques

Article 10 : **Conditions de stockage :**

Le stock de polymères sera :

- inférieur à 150 m3 lorsqu'il n'est pas sous la surveillance directe des employés du site ;
- inférieur à 250 m3 dans le cas contraire.

Les stocks de « papier, carton » et de « polymères » sont distants d'au moins 15 mètres.

Article 11 : **Prévention des risques d'incendie**

Il est interdit :

- De fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et de stockage et dans le respect des réglementations particulières) ;
- D'apporter des feux nus ;
- De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Article 12 : **Permis de travail et permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 13 : **Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer,
- l'obligation du permis de travail pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 14 : Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins sont effectués sur des zones spécialement aménagées et situées à l'extérieur du bâtiment.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

Article 15 : Électricité

15.1 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état.

15.2 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées annuellement par un organisme agréé.

Article 16 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans ces installations.

Article 17 : Accès au bâtiment

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'exploitation.

Chapitre 2 : Protection contre l'incendie

Article 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et

conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un dispositif « queue de paon » permettant d'assurer un rideau d'eau entre les stockages et les installations voisines ;
- de deux canons à eau d'un débit de 500l/ minute chacun à proximité des zones de stockage, permettant d'atteindre l'ensemble des stockages en cas de sinistre ;
- d'une aire d'aspiration des eaux du canal est créée au plus proche du bâtiment ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 19 : Plan d'intervention

Un plan d'intervention, réalisé en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, est établi et transmis à la Préfecture, **dans un délai de 15 jours** suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 3

Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 20 : Stockage de produits polluants

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est sécurisé contre les chocs, couvert et est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ┌ 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- ┌ 50 p 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 p 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Article 21 : Ravitaillement

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé à l'aide d'un bac mobile étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Article 22 : Prévention des pollutions

Des produits absorbants sont présents sur le site en quantité suffisante pour pallier toute pollution accidentelle en cas de fuite sur un engin.

Les produits générés par l'activité et les matériaux récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être éliminés comme les déchets.

Aucun rejet d'eaux usées n'est autorisé dans le milieu naturel.

Article 23 : Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Article 24 : Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de ce bassin est à définir en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 4 DECHETS

Article 25 : Limitation de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Article 26 : Séparation des déchets

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément sur rétention étanche et couverte puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.

TITRE 5 **PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 27 : Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 28 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Chapitre 2 : Niveaux acoustiques

Article 29 : Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- └ 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés,
- └ 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté préfectoral et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 30 : Niveaux limites de bruit

Le niveau limite admissible en limite de propriété est fixé à 70 dB(A) pour la période de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés et à 60 dB(A) de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Article 31 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander des contrôles des niveaux acoustiques en tant que de besoin. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie de contrôle définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 6 **CESSATION D'ACTIVITE**

Article 32 : Remise en état

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau, ainsi que des déchets présents sur le site;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées;

3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement;

4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE 7 **ARTICLES D'EXECUTION**

Article 33 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Article 34 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 35 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - Case officielle n° 38 – 54 036 NANCY CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 36 :

En vue de l'information des tiers

- Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée en mairie de COMMERCY et peut y être consultée.

- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de COMMERCY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 37 :


Le Secrétaire Général du département de la Meuse,
Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
L'Inspection des Installations Classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ,
Le maire de Commercy

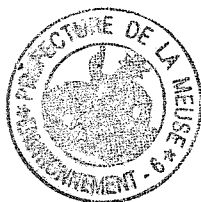
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société TRANSPLAST ENGINEERING,
et dont une copie sera adressée pour information :

- au Sous-Préfet de COMMERCY.
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

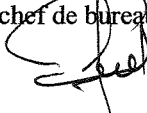
BAR LE DUC, le 27 MARS 2006

Le PRÉFET,


Michel LAFON



Pour copie conforme
Le chef de bureau délégué



Marie-José GAND